

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2025-008834**

**ADHEX TECHNOLOGIES**

Président  
44, rue de Longvic  
21300 Chenôve

Dijon, le 20 février 2025

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suites de l'inspection du 7 février 2025 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources scellées à des fins de mesures d'épaisseur
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2025-0308. N° Sigis : T210215  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 7 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le 7 février 2025 une inspection de la société ADHEX Technologies située à Chenôve (21) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de sources scellées à des fins de mesures d'épaisseur et de grammage.

Les inspectrices ont rencontré le président de la société et la personne compétente en radioprotection. Après une étude documentaire, elles ont pu visiter l'atelier de production, ainsi que les lignes où sont installées les jauges de mesure.

Il ressort de cette inspection une situation globalement satisfaisante et une volonté d'amélioration des pratiques en radioprotection. La formation à la radioprotection des travailleurs est complète et régulièrement suivie. Un mode opératoire est prévu en cas d'absence prolongée de la personne compétente en radioprotection, afin d'en assurer un relais efficace.

Les inspectrices ont toutefois détecté des écarts et axes de progrès. Notamment, l'évaluation des risques radiologiques et l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants devront être mises à jour. Des demandes, constats et observations sont formulées ci-après à des fins d'amélioration des pratiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Evaluation des risques**

L'article R4451-13 du code du travail dispose que *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours [...] du conseiller en radioprotection.*

L'article R4451-14 du code du travail précise que *lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération [...] les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique et [...] les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué [...].*

Les inspectrices ont constaté dans l'évaluation des risques l'absence de prise en compte de l'appareil à rayons X de marque Scantech, ainsi que des incidents raisonnablement prévisibles inhérents à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants.

**Demande II.1 : mettre à jour l'évaluation des risques en prenant en compte toutes les sources de rayonnements ionisants détenues, ainsi que les incidents raisonnablement prévisibles inhérents à leur utilisation.**

### **Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)**

L'article R4451-53 du code du travail précise que *l'évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte [...] la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail [...].*

Les inspectrices ont constaté, dans l'EIERI, l'absence de prise en compte des incidents raisonnablement prévisibles inhérents aux postes de travail.

**Demande II.2 : mettre à jour l'EIERI en tenant compte des incidents raisonnablement prévisibles, conformément à l'article R4451-53 du code du travail.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Identification des sources**

Constat d'écart III.1 : une seule source était identifiée. Or, toutes les sources de rayonnements ionisants doivent être identifiées, conformément à l'article R.4451-26 du code du travail.

#### **Organisation de la radioprotection**

Constat d'écart III.2 : les conseils du conseiller en radioprotection n'étaient pas consignés sous une forme en permettant la consultation pendant une période d'au moins dix ans, conformément à l'article R.4451-124 du code du travail et à l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

#### **Conformité des installations**

Constat d'écart III.3 : aucun rapport de conformité des locaux relatif à l'appareil à rayons X de marque Scantech n'a pu être présenté aux inspectrices, conformément à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017.

#### **Vérifications de radioprotection**

Constat d'écart III.4 : les résultats des vérifications n'étaient pas consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans, conformément à l'article R.4451-49 du code du travail.

Constat d'écart III.5 : un bilan des vérifications de radioprotection n'a pas été transmis annuellement au comité socio-économique, conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

#### **Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)**

Constat d'écart III.6 : aucune EIERI de travailleurs temporaires n'a pu être présentée aux inspectrices et ainsi communiquée aux entreprises de travail temporaire, conformément à l'article R.4451-55 du code du travail.

#### **Evaluation des risques**

Constat d'écart III.7 : l'évaluation des risques n'a pas été transmise au comité socio-économique, conformément à l'article R.4451-17 du code du travail.

Observation III.8 : il conviendrait de formaliser l'évaluation des risques aux extrémités lors des interventions sur ou à proximité des jauges de mesure.

#### **Consignes de sécurité**

Observation III.9 : il conviendrait de mettre à jour les consignes de sécurité à proximité des jauges de mesure en regard de l'évaluation des risques et du zonage retenu.

#### **Evénements significatifs de radioprotection (ESR)**

Observation III.10 : il conviendrait de formaliser un mode opératoire de déclaration des ESR à l'ASNR.

**Plan d'organisation interne (POI)**

**Observation III.11 : il serait opportun de signaler les sources de rayonnements ionisants sur le plan d'ensemble des risques du POI.**

**Document unique d'évaluation des risques professionnel (DUERP)**

**Observation III.12 : il serait opportun d'intégrer l'appareil à rayons X de marque Scantech dans le DUERP.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par  
**Marc CHAMPION**